



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 5 janvier 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-058841**ENDRESS + HAUSER**3, Rue du Rhin
BP 150
68331 HUNINGUE Cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1120
Dossier : F340002 (autorisation CODEP-DTS-2013-051746)
Thème : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Huningue le 17 décembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, d'effectuer la manipulation, d'utiliser, de distribuer, d'importer en France et d'exporter des radionucléides en sources scellées et des appareils en contenant (dossier F340002).

Les inspecteurs ont pu constater la très forte implication de l'ensemble de votre personnel pour assurer une gestion rigoureuse des sources radioactives distribuées par votre société sur le territoire français et garantir la radioprotection de vos travailleurs. Ils ont également constaté que l'ensemble des demandes et observations formulées lors de la précédente inspection ont bien été intégrées dans votre organisation.

Ils ont cependant relevé des points sur lesquels cette organisation nécessite d'être améliorée, notamment sur la périodicité à laquelle vous transmettez à l'IRSN les résultats du suivi dosimétrique opérationnel de vos travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'informations

➤ Transmission des résultats du suivi dosimétrique opérationnel à l'IRSN

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés, la personne compétente en radioprotection exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et les transmet, au moins hebdomadairement, à l'IRSN via SISERI.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne respectiez pas systématiquement la périodicité hebdomadaire mentionnée ci-dessus.

Demande B1: Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour vous assurer que les résultats du suivi dosimétrique opérationnel de vos travailleurs soient transmis à l'IRSN selon la périodicité imposée par l'arrêté précité.

➤ Vérifications préalables à la distribution

Conformément à l'article R. 1333-46 du Code de la santé publique, vos clients doivent être dûment autorisés à détenir et utiliser les sources radioactives contenues dans les appareils que vous distribuez.

Les inspecteurs ont constaté que vous vérifiez systématiquement que vos clients disposent d'une autorisation en cours de validité. Cependant, vous avez déclaré que vous ne vérifiez pas que vos clients resteront dans les limites de leur autorisation consécutivement à la livraison des appareils que vous commercialisez.

Demande B2: Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation nécessaire pour vous assurer, avant chaque livraison, que votre client restera dans les limites de son autorisation consécutivement à cette acquisition : la traçabilité de cette vérification devra être assurée systématiquement.

➤ Transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources utilisées et/ou détenues dans l'établissement

Conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, l'employeur transmet au moins une fois par an l'inventaire actualisé des sources de rayonnements ionisants utilisées et/ou stockées dans son établissement.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne transmettiez pas cet inventaire à l'IRSN.

Demande B3: Je vous demande de transmettre au moins une fois par an à l'IRSN le relevé actualisé des sources utilisées et/ou détenues dans votre établissement.

C. Observation

C.1: Afin de respecter les obligations prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, vous effectuez systématiquement des relances auprès de vos clients disposant encore de sources périmées.

Les inspecteurs ont relevé cette bonne pratique et vous invitent à tenir informés l'ASN et l'IRSN des difficultés que vous pourriez rencontrer dans ces démarches.

C.2 : Je vous rappelle que le code du travail prévoit (articles R. 4512-6 à R. 4512-12) l'élaboration d'un plan de prévention par les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures visant à définir les mesures prises par chacune de ces entreprises pour prévenir les risques liés à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, et ce, quelque soit la durée des opérations envisagées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Sylvie RODDE